

## CONCLUSIONS

### DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Les mesures de prophylaxie générale, que nous avons étudiées jusqu'à présent, peuvent se diviser, au point de vue pratique, en deux catégories : les unes *applicables*, c'est-à-dire dont la mise à exécution ne devant rencontrer aucun obstacle sérieux serait utile au bien public ; et les autres *inapplicables*, c'est-à-dire impossibles à réaliser comme défectueuses ou nuisibles.

Pour faire apprécier dans son ensemble notre manière de voir à cet égard, il ne sera peut-être pas inutile, après avoir longuement discuté chacune de ces mesures, de les présenter ici sous forme de propositions et de les rattacher ensuite à l'une ou à l'autre de ces deux catégories. C'est là, croyons-nous, le meilleur moyen de poser des conclusions précises.

#### § I.

##### MESURES PROPHYLACTIQUES INAPPLICABLES.

1° La séquestration des vénériens, comme l'obligation forcée de traitement que quelques auteurs voudraient voir imposer à ce genre de malades, ne sont plus des moyens qu'il soit possible d'employer à notre époque. Basées à la fois sur

la violation du secret médical et sur le mépris des droits individuels, ces deux mesures ne méritent même plus d'être prises en considération.

2° La véritable source de la contagion syphilitique est, dans la majorité des cas, difficile sinon impossible à établir. Par conséquent, la poursuite devant les tribunaux des malades accusés d'avoir transmis une maladie vénérienne doit être rejetée en principe. Il est des cas cependant, tels que les viols, l'allaitement, etc., où le fait de contagion peut être établi sur des données positives, et où la justice devra se montrer sévère soit dans l'aggravation de la peine, soit en accordant des dommages-intérêts proportionnés à la gravité des faits.

3° Le même motif qui empêche de faire tomber sous le coup de l'article 309 du Code pénal la transmission d'une maladie vénérienne, empêche aussi d'admettre, d'une manière générale du moins, la séparation de corps des époux par suite de contagion syphilitique. Cette séparation n'est justifiée, au point de vue qui nous occupe, que par des circonstances exceptionnelles : lorsqu'il peut être établi, par exemple, que l'un des époux, en infectant l'autre, a agi en parfaite connaissance de cause et qu'il s'est ainsi rendu *sciemment* coupable d'une véritable *injure grave*. Dans tous les autres cas, la communication de la syphilis d'un époux à l'autre ne doit constituer qu'une circonstance aggravante des autres motifs de demande en séparation.

4° Admettre l'infection syphilitique d'une femme, dont le mari jouit en apparence d'une santé irréprochable, au rang des preuves *certaines* d'adultère, ce serait méconnaître la

multiplicité des modes de la contagion vénérienne et s'exposer à de grandes erreurs. En aucun cas, la syphilis d'une femme ne peut s'élever au-dessus d'une présomption d'adultère.

5° Le certificat de santé, dont on a demandé la production obligée en cas de mariage, n'offrirait qu'une garantie illusoire. La syphilis, en effet, étant une maladie dont la présence dans l'organisme ne se révèle pas toujours par des signes extérieurs, ce serait vouloir exposer les médecins à délivrer de fausses attestations, dont le seul effet serait de couvrir la responsabilité de ceux qui se sauraient atteints d'une maladie latente. — A plus forte raison, rejetons-nous la production de ce certificat dans les autres circonstances moins graves, pour lesquelles on aurait voulu le rendre obligatoire.

6° Avant d'obliger les médecins à dénoncer à la police les malades vénériens qui refuseraient de se soumettre aux prescriptions sanitaires, il faudrait d'abord que ces prescriptions fussent imposées officiellement par la loi, et en second lieu que le secret médical ne fut pas inviolable : or, ces deux hypothèses sont l'une et l'autre inadmissibles. D'ailleurs la prophylaxie publique de la syphilis n'aurait qu'à souffrir de l'adoption de semblables mesures, qui éloigneraient les malades des médecins, en faisant de ces derniers les auxiliaires de la police.

7° La visite sanitaire des hommes appliquée à la population civile serait, en toutes circonstances, plutôt nuisible que favorable à la prophylaxie des maladies vénériennes. Cette visite d'ailleurs ne serait le plus souvent qu'une

atteinte portée aux droits des personnes ou à la liberté du travail.

8° Appliquée, au contraire, aux armées de terre ou de mer, cette visite devient, à titre de garantie réciproque, une nécessité indispensable et parfaitement pratique. A ce sujet, du reste, il n'y a qu'à souhaiter l'application rigoureuse des règlements d'hygiène militaire déjà existants.

9° Dans l'état actuel de l'hospitalisation des vénériens, la visite à l'arrivée des matelots de la marine marchande, quoique excellente en théorie, est absolument impraticable. La visite au départ n'aurait pas l'avantage de suppléer d'une manière complète aux garanties que promet la visite à l'arrivée; mais, outre qu'elle serait susceptible d'être mise immédiatement à exécution, elle aurait encore pour effet de rendre les matelots plus attentifs à la conservation de leur santé et surtout plus empressés à se soigner et à se guérir en cas de maladie.

10° La théorie de la *syphilisation*, basée sur un principe absolument faux, a été cependant en honneur pendant quelques années. Reconnue aujourd'hui nuisible, grâce aux découvertes modernes de la science, cette pratique doit à jamais tomber dans l'oubli. — Qu'il en soit de même de la *vaccination anti-syphilitique curative*, dont l'action thérapeutique repose sur la production d'un effet dérivatif tout à fait imaginaire. Ces deux tentatives, qui ont un instant passionné le monde médical, ne doivent plus absorber les préoccupations des observateurs; ce serait au détriment d'autres découvertes plus utiles et mieux fondées.

§ II.

MESURES PROPHYLACTIQUES APPLICABLES.

1° L'exercice illégal de la médecine prend tous les jours de plus grandes proportions ; plus déplorables aussi deviennent ses effets ! Mais c'est surtout lorsqu'il touche au traitement des affections syphilitiques que le charlatanisme devient un danger réel pour la société. Incapable d'apprécier à leur juste valeur les lois de la contagion, il laisse, sur la foi de guérisons trompeuses, le virus se propager et l'infection se répandre. Que les tribunaux fassent lourdement peser sur les coupables la sévérité de la loi ; que le législateur lui-même se rende compte de l'insuffisance des peines réservées à ce délit, et qu'il n'hésite pas, dans l'intérêt de tous, à en prononcer l'aggravation.

2° Jusqu'à notre époque, une sorte d'ostracisme a été réservé aux affections syphilitiques et aux malades vénériens. De nos jours encore, les grandes compagnies de chemins de fer, les sociétés industrielles et les sociétés de secours mutuels elles-mêmes, qui toutes se montrent si jalouses de subvenir aux besoins et aux frais de traitement de leurs ouvriers, employés ou sociétaires, restent impitoyables quand il s'agit de maladies vénériennes. C'est là une exclusion malheureuse qui n'est plus de notre âge et qui constitue, de plus, une des principales entraves aux effets de toutes les autres mesures prophylactiques. Si on veut parvenir à restreindre la propagation de la syphilis dans d'étroites limites, que ceux qui ont en main la direction des grandes entreprises

favorisent, chez leurs subordonnés, le traitement des maladies vénériennes comme le traitement de toutes les autres maladies.

3° L'hospitalisation des vénériens, telle qu'elle se pratique actuellement, n'est pas digne des progrès accomplis. Il est urgent de la modifier ; et même, ne craignons-nous pas d'ajouter, cette modification est la première réforme, la réforme fondamentale, que réclame la prophylaxie syphilitique et avec elle l'intérêt de l'humanité. Que désormais la porte des hôpitaux soit largement ouverte à tous ceux qui sollicitent leur admission ; que l'hospitalisation, en un mot, soit sans limites pour le traitement des syphilitiques ; là est l'élément de toutes les améliorations préventives.

4° A côté des services hospitaliers, il est du devoir des administrations municipales de créer des consultations gratuites et des dispensaires spéciaux pour le traitement des maladies vénériennes. Ces affections, en effet, permettent le plus souvent à ceux qui en sont atteints de continuer leurs travaux et de vaquer à leurs occupations journalières. Quelques conseils et quelques médicaments, délivrés à propos, suffiront presque toujours à détruire le mal. Ne serait-ce pas là le complément nécessaire des services hospitaliers, tels que nous les désirons, et en même temps un excellent moyen d'éviter les trop grandes affluences dans ces services ?... Que les municipalités, surtout dans les grands centres de population, suivent à cet égard l'exemple que, depuis plusieurs années déjà, leur donne la ville de Lyon ; et, comme cette ville, elles ne tarderont pas à retirer de ces institutions humanitaires les plus heureux effets.

5° La transmission de la syphilis par l'allaitement est aujourd'hui un fait démontré : elle prend sa source unique dans la contagion des accidents secondaires. Pour prévenir les désastres si fréquents qu'entraîne ce mode d'infection, il y a des moyens qui seraient à peu près infaillibles s'ils étaient toujours observés régulièrement. Il importe donc de les énumérer : 1° Dans les plus vastes limites du possible, les mères devraient elles-mêmes nourrir leurs enfants. 2° Ce devoir devient, à moins de raisons majeures, une nécessité, lorsque la mère est syphilitique. 3° Un enfant né de mère syphilitique, s'il présente lui-même des symptômes caractérisés, ne peut être allaité, à défaut de sa mère, que par une nourrice syphilitique. Si, au contraire, il ne présente aucun accident, le mieux est de l'allaiter artificiellement au biberon pendant six mois ; ce ne sera qu'après ce temps d'épreuve et de surveillance attentive qu'il pourra être confié à une nourrice saine. 4° Les nourrices, avant d'être admises à allaiter un enfant, devraient être agréées dans des bureaux placés sous la surveillance de l'autorité. Elles ne devraient être reçues dans ces bureaux que munies de certificats délivrés par les médecins cantonnaux et attestant qu'elles réunissent, sous le rapport sanitaire, toutes les conditions voulues pour élever un nourrisson. Une fois en possession de son nourrisson, chaque nourrice, si elle n'habite pas avec les parents de l'enfant, devrait être soumise à une visite au moins mensuelle de la part d'un médecin-inspecteur délégué. 5° L'administration des enfants assistés ne doit livrer aux nourrices les enfants qu'elle recueille, qu'après avoir acquis toutes les garanties possibles sur leur état de santé. En cas d'infection d'une nourrice par le fait d'un enfant trouvé, lorsque la source de cette contagion peut être sérieusement démontrée, l'assistance publique a pour devoir d'ac-

corder à cette mère de famille, outre les allocations pécuniaires, les plus grandes facilités de traitement dans ses asiles spéciaux. 6° Enfin, les tribunaux ont à faire l'application rigoureuse des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, et même de l'article 309 du Code pénal, toutes les fois que la culpabilité des parents du nourrisson ou la culpabilité de la nourrice pourront être clairement établies et toutes les fois surtout qu'il y aura récidive.

6° Si la transmission de la syphilis par la vaccine n'est pas moins douteuse que la transmission par l'allaitement, son mode de production est encore fort contesté. Néanmoins, comme pour notre part nous n'hésitons pas à attribuer d'une manière exclusive l'action contagieuse au globule sanguin contenu anormalement dans le vaccin, nous n'hésitons pas non plus à établir sur ce point les mesures prophylactiques suivantes : 1° Ne se servir pour les inoculations vaccinales que du véritable cowpox de la génisse ou de l'humeur vaccinale prise sur un enfant parfaitement sain, dont les parents ont toujours joui d'une santé irréprochable au point de vue spécifique ; 2° Attendre que le vaccinifère, dans tous les cas tant soit peu douteux, ait atteint, sans présenter aucun symptôme, l'âge de six mois ; 3° Éviter de faire saigner la pustule du vaccinifère ; laver et essuyer la lancette avec le plus grand soin après chaque piqûre d'inoculation.

7° Pour éviter la contagion médiate de la syphilis, éviter la communauté des objets usuels ; c'est le seul moyen de préservation que nous ayons à indiquer à ce sujet. — Dans le but de prévenir la contamination par le soufflage du verre, mettre en pratique les instructions formulées par le Conseil

d'hygiène et de salubrité du département du Rhône, et surtout rendre obligatoire dans toutes les verreries l'usage de l'embout Chassagny. — Dans les opérations chirurgicales, de prothèse dentaire ou autres, n'employer jamais que des instruments d'une propreté irréprochable, et *passés au feu* s'ils avaient précédemment servi à des malades syphilitiques. Ici encore nous réclavons toute la sévérité des tribunaux contre les opérateurs, qui, ayant négligé ces précautions élémentaires, communiqueraient la syphilis.

8° La communauté du calice usitée dans la communion protestante est une pratique essentiellement dangereuse, qui doit être modifiée sinon abolie. — Dans la religion juive, la succion que pratique le mohel sur le prépuce de l'enfant circoncis, est un procédé hémostatique, dont plusieurs faits regrettables ont démontré le danger. Puisque le Grand-Consistoire israélite de Paris a reconnu les inconvénients et prononcé l'abolition de cette pratique inutile, pourquoi tous les autres Consistoires ne prendraient-ils pas la même décision et ne veilleraient-ils pas à ce qu'elle soit partout exécutée ?

9° La circoncision pratiquée à un point de vue hygiénique, abstraction faite bien entendu de toute considération morale et religieuse, est, de tous les moyens chirurgicaux préconisés en faveur de la prophylaxie publique des maladies vénériennes, celui qui présente les plus sérieuses et les plus incontestables garanties. Aussi, concluons-nous à la vulgarisation de cette pratique.

10° L'idée d'une vaccination anti-syphilitique préventive ne répugne point à notre esprit. Malgré la difficulté des

recherches expérimentales, nous avons confiance en l'avenir. Et, grâce aux progrès de la science, un jour viendra, nous l'espérons, où l'espèce humaine sera protégée contre la syphilis comme elle l'est aujourd'hui contre la variole !